

Prospectus d'Emission et d'Admission d'Obligations Crédit Agricole S.A.

A TAUX FIXE ET INTERÊTS TRIMESTRIELS

3,50 % OCTOBRE 2012 / OCTOBRE 2022

d'un objectif de montant nominal minimum de 350 000 000 euros

susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 450 000 000 euros

Code valeur FR0011318120

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 3,54 %. Il ressort avec un écart de taux de 1,38 % par rapport aux taux des emprunts d'Etat de durée équivalente (2,16 %)(*), constatés au moment de la fixation des conditions d'émission.

Durée d'investissement conseillée : 10 ans. Toute revente des obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risques énumérés et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés, du risque de signature de l'émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

PROSPECTUS

(établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus est composé :

- *du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2012 sous le numéro D.12-0160 ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2012 sous le numéro D.12-0.160-A01, le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0.160-A02 et le 31 août 2012 sous le numéro D.12-0.160-A03,*
- *du résumé du prospectus,*
- *et de la présente note d'opération.*



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 12-438 en date du 10 septembre 2012 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de :
Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis – 92127 Montrouge Cedex.

Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org

ou sur le site Internet de l'Emetteur. : www.credit-agricole.com

(*) taux constaté aux environs de 11h15 en date du 10 septembre 2012

SOMMAIRE

	<i>Facteurs de risques</i>	<i>page</i>	<i>1</i>
	<i>Résumé du prospectus</i>	<i>page</i>	<i>6</i>
CHAPITRE I	Responsable du prospectus et responsables du contrôle des comptes	page	15
CHAPITRE II	Renseignements concernant l'émission	page	16
CHAPITRE III	Renseignements de caractère général concernant l'Emetteur et son capital	page	26
CHAPITRE IV	Renseignements concernant l'activité de l'Emetteur	page	26
CHAPITRE V	Patrimoine, situation financière et résultats	page	26
CHAPITRE VI	Gouvernance d'entreprise	page	26
CHAPITRE VII	Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir de la Société	page	27
	Mentions légales, coupon-réponse		

FACTEURS DE RISQUES

Crédit Agricole S.A. (« l'Emetteur ») considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des obligations de l'emprunt objet de ce prospectus (les « Obligations »). La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations, sont décrits ci-dessous.

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Emetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs. Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

A – FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Emetteur

Les marchés européens ont récemment connu des perturbations importantes liées notamment aux incertitudes pesant sur la capacité de certains pays de la zone euro à refinancer leur dette ainsi que la volonté et la capacité des États membres de l'Union européenne et des organismes supranationaux à apporter une aide financière aux emprunteurs souverains concernés. Ces perturbations ont contribué à la contraction des marchés du crédit et à l'augmentation de la volatilité du taux de change de l'euro contre les autres devises, et ont affecté les indices des marchés d'actions et créé de l'incertitude sur les perspectives économiques à court terme de certains États membres de l'Union européenne ainsi que sur la qualité de la signature de ces États.

Ces perturbations ont eu un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Emetteur. L'Emetteur a constaté des pertes liées aux dettes souveraines grecques qu'il détient par le biais de ses filiales spécialisées en assurance et de sa filiale grecque Emporiki.

L'Emetteur a également été touché indirectement par les perturbations des marchés européens. La notation de la France a notamment été abaissée en 2011 ce qui a provoqué l'abaissement de la notation des principales banques françaises dont celle de l'Emetteur.

La persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur l'Emetteur en particulier. Une telle dégradation a résulté, et pourrait à l'avenir résulter notamment d'une détérioration des conditions sur les marchés de la dette, des récessions régionales ou globales, de fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou de la baisse des taux d'intérêts, de l'inflation ou de la déflation, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). Notamment les perturbations significatives et exceptionnelles qu'ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaire et secondaire de la dette, y compris de la dette d'États souverains, ont eu, et pourraient avoir, si elles se manifestaient à nouveau à l'avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités de l'Emetteur, et ainsi sur ses résultats et sa situation financière.

Risques liés à Emporiki

Les aléas pesant sur la capacité de la Grèce à refinancer sa dette ont créé de l'incertitude sur ses perspectives économiques à court terme ainsi que sur la qualité de sa dette souveraine. Ces incertitudes ont eu un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Emetteur et en particulier de sa filiale grecque Emporiki.

L'Emetteur a dû souscrire à des augmentations de capital d'Emporiki et a constaté des pertes liées à cette filiale. Dans le cadre de la recherche de la meilleure solution la concernant, l'Emetteur a reçu des offres fermes de la part de plusieurs acteurs bancaires grecs portant sur l'acquisition de la totalité de son capital. Ces offres sont en cours d'analyse et aucune décision n'a été arrêtée à ce jour. Ces offres sont également sous réserve des autorisations réglementaires habituelles. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée sur la cession d'Emporiki dont certains facteurs ne dépendent pas de la volonté de l'Emetteur. Son maintien dans le périmètre de l'Emetteur pourrait entraîner des pertes supplémentaires.

Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Emetteur ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel il opère

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou étudient l'adoption d'un certain nombre de mesures, certaines devant être permanentes, qui modifient l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles pourraient également modifier profondément l'environnement dans lequel l'Emetteur et les autres institutions bancaires et financières évoluent. La mise en place et le respect de ces mesures pourraient entraîner une augmentation des coûts de l'Emetteur, un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, et une diminution de sa capacité à s'engager dans certains types d'activités. En outre, l'impact de ces mesures (en particulier celles qui sont à l'étude) sur la situation des marchés financiers en général et de l'Emetteur en particulier est difficile à apprécier.

Parmi les nouvelles mesures qui ont été ou pourraient être adoptées figurent : l'augmentation des ratios prudentiels de solvabilité et de liquidité (Bâle III), la taxation des transactions financières, la limitation et l'imposition des rémunérations de certains salariés au-delà de certains niveaux, des restrictions ou interdictions visant l'exercice par les banques commerciales de certaines activités (en particulier les opérations pour compte propre), l'encadrement réglementaire de certains types de produits financiers tels que des produits dérivés, le renforcement des pouvoirs des autorités réglementaires et la création de nouvelles autorités. Parmi les nouvelles mesures susceptibles d'être adoptées, certaines sont au stade de proposition ou sont en cours de discussion.

B – FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR

Il existe plusieurs principales catégories de risque liés à l'Emetteur telles que décrites ci-après.

Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit représente le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres contreparties (y compris Etats souverains) à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, spread de crédit, corrélation, volatilité...). C'est également le risque de perte liée à une mauvaise valorisation des opérations et le risque de liquidité impactant la valorisation des positions.

Risque de liquidité et de refinancement

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que l'Emetteur ne puisse pas obtenir des financements à un prix acceptable afin de faire face à ses obligations à leurs échéances.

Risque de gestion actif-passif

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur économique lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défailants ou inadaptés ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Le risque opérationnel recouvre les risques de ressources humaines, les risques juridiques, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, les risques de production et les risques inhérents à l'information financière publiée ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles du risque de non-conformité et du risque de réputation. Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes, etc., sont des exemples d'événements externes.

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, assorti de pertes financières significatives, qui naissent du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe délibérant.

Risque de défaut

L'attention des porteurs des Obligations est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la date d'échéance reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

L'Emetteur fait face à une concurrence intense

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier l'activité, la situation financière et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit, seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de l'Emetteur peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes

Comme la plupart de ses concurrents, l'Emetteur dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. L'Emetteur ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute panne ou interruption de cette nature est susceptible de peser sur les résultats et la situation financière de l'Emetteur.

Notation de l'Emetteur et coûts de financement

L'Emetteur émet un grand nombre d'instruments financiers (y compris les Obligations) sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Emetteur et de nulle autre personne.

La qualité de crédit de l'Emetteur est reflétée dans sa notation par les agences de notation. Celle-ci est essentielle à sa liquidité et à celle de ses filiales. Un abaissement de notation pourrait entraîner une augmentation de ses coûts de financement, une limitation de son accès aux marchés de capitaux et le déclenchement de certaines clauses de ses contrats de financement. Les notations et/ou perspectives attribuées par les agences de notation à Crédit Agricole S.A. ont été abaissées au cours des années 2011 et 2012.

Plan d'adaptation de l'Emetteur

La Direction générale de Crédit Agricole S.A., afin de répondre aux nouvelles contraintes économiques et réglementaires, visibilité économique réduite, accès contraint à la liquidité, refinancement sous tension, exigences prudentielles renforcées, a annoncé lors de la conférence Cheuvreux du 28 septembre 2011 des objectifs d'adaptation du Groupe, à savoir une réduction structurelle de 50 milliards d'euros de l'endettement du Groupe entre juin 2011 et décembre 2012 et un programme de refinancement moyen/long terme 2012 de 12 milliards d'euros sur les marchés à comparer à un programme initial de 22 milliards d'euros sur 2011. Les métiers du groupe Crédit Agricole S.A. ont procédé à l'identification des arbitrages à réaliser pour atteindre ces objectifs (réduction ou cession de certaines activités, focalisation sur les métiers à forte rentabilité intrinsèque et/ou sources de liquidités...), à la définition des modalités pratiques de leur mise en oeuvre. Les différentes mesures prises et les impacts financiers et comptables attendus ont été présentés le 14 décembre 2011 pour affirmer et démontrer que le groupe Crédit Agricole s'adapte et relève les défis dans cet environnement fortement contraint.

La réalisation du plan est en avance sur les objectifs. Néanmoins, le succès du plan est soumis à des facteurs dont certains ne dépendent pas de la volonté de l'Emetteur.

Structure de l'Emetteur

Contrôle des Caisses régionales

Bien que la contribution des Caisses régionales au résultat net de l'Emetteur soit significative et bien que l'Emetteur exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'organe central, il ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires de celles-ci.

Fonds de garantie avec les Caisses régionales

L'Emetteur et les Caisses régionales ont mis en place un fonds de garantie afin de renforcer la liquidité et la solvabilité du groupe. Si les capacités du fonds s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'une Caisse régionale, l'Emetteur pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations. L'Emetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

Garanties Switch

Fin 2011, Crédit Agricole S.A. a mis en place l'opération Switch qui permet la réduction des exigences prudentielles pesant sur Crédit Agricole S.A. au titre des participations minoritaires de 25 % détenu au capital des Caisses régionales.

Conflits d'Intérêts avec les Caisses régionales

Dans leur rôle de courtiers en assurances, les Caisses régionales commercialisent des Obligations comme supports d'unités de compte de contrats d'assurance-vie. En dehors de leur activité de courtage en assurances, les Caisses régionales commercialisent aussi directement les titres comme pour les autres émissions obligataires de l'Emetteur.

Les Caisses régionales qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Emetteur au travers de la SAS La Boétie.

C – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS

1) Risques généraux relatifs aux Obligations

Changement législatif

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du Prospectus.

Possible modification des caractéristiques des Obligations

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier certaines caractéristiques des Obligations dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut ni accroître les charges des porteurs ni établir un traitement inégal entre les porteurs d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations.

Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

La baisse de notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations

La notation de crédit de l'Emetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition de Obligations). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

2) Risques de marché

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations. En effet, le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par le porteur au titre de cet investissement. De ce fait, la performance nette pour porteur peut donc être négative.

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché.

Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations

Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. Et aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur Nyse Euronext Paris.

En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que l'Emetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole CIB.

Risque de taux

Les Titres portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres. Si les porteurs vendent leurs Titres avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêts et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

3) Risques particuliers

Les Titres vendus avant la date de remboursement normal par l'Emetteur risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente, ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable a priori.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Les résumés de prospectus contiennent des informations obligatoires présentées sous forme d'« Eléments ». Ces Eléments figurent dans les sections A à E (A.1 à E.7).

Le résumé suivant contient tous les Eléments devant figurer dans le résumé relatif à la catégorie de titres concernés et à l'Emetteur. Certains Eléments n'étant pas applicables, il est possible que la numérotation des Eléments ne soit pas continue.

Alors même qu'un Elément devrait obligatoirement figurer dans le résumé compte tenu de la catégorie de titres concernés et de l'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans cette hypothèse, une brève description de l'Elément figure dans le résumé annoté de la mention « Sans objet ».

Elément	Section A – Introduction et avertissements	
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Le présent résumé est établi dans le cadre de l'émission d'obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros.</p> <p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent prospectus et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les obligations, mais ne remplace pas le prospectus. Toute décision d'investir dans les obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du présent prospectus par l'investisseur, en ce compris tous les documents incorporés par référence et tout éventuel supplément.</p> <p>Lorsqu'une action en justice est intentée concernant l'information contenue dans le présent prospectus devant une juridiction d'un État Membre de l'Espace Economique Européen (un "État Membre de l'EEE"), le demandeur peut, conformément à la législation nationale de l'État Membre de l'EEE dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>En application de la transposition des dispositions pertinentes de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE) dans chaque État Membre de l'EEE, aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Emetteur dans un État Membre de l'EEE sur la seule base du présent résumé, y compris toute traduction, sauf si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du présent prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les obligations.</p>
Elément	Section B – Emetteur	
B.1	Raison sociale	Crédit Agricole S.A. (l'« Emetteur »)
	Nom commercial	Crédit Agricole
B.2	Siège social	Crédit Agricole S.A., 12, place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
	Forme juridique	L'Emetteur est un établissement de crédit constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration
	Législation régissant les activités de l'Emetteur	<p>L'Emetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre deuxième du Code de commerce.</p> <p>L'Emetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L.512-47 et suivants ainsi qu'aux dispositions non abrogées du Livre V ancien du Code rural et de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole. Les</p>

		tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse.
	Pays d'origine de l'Emetteur	France
B.4b	Tendance connue ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité	<p>La crise financière mondiale et notamment les perturbations affectant le marché mondial du crédit, les événements récents affectant les marchés financiers européens et les mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise ont des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité.</p> <p>Ainsi, la croissance va rester un des thèmes dominants en 2012. La zone euro ne va pas échapper à la récession (-0,3% en 2012). Les données d'activité qui se sont égrenées au cours de l'été brossent un tableau conjoncturel morose. Le PIB de la zone euro a reculé de 0,2% au deuxième trimestre. Les données d'enquêtes restent mal orientées avec une reprise en zone euro qui s'annonce laborieuse, toujours bridée par l'austérité budgétaire.</p> <p>L'édifice Europe se consolide pas à pas avec une stratégie de sortie de crise qui combine de l'austérité pour réduire déficits et dettes, des soutiens financiers pour rendre ces ajustements plus supportables et des réformes de structure pour faire renaître des espoirs de croissance.</p> <p>Les décisions prises lors du sommet européen de fin juin ont ouvert la voie à une nouvelle action de la Banque Centrale Européenne; elle a ainsi procédé le 5 juillet à une baisse supplémentaire de ses taux directeurs et a surtout annoncé le 6 septembre s'engager à intervenir sur le marché secondaire des dettes souveraines des Etats fragiles qui en font la demande et se soumettent en contrepartie à des plans drastiques d'ajustements. Aux Etats-Unis, les indicateurs récents pointent en direction d'un affaiblissement de la conjoncture. Se pose ainsi avec acuité la question de l'assainissement des finances publiques du pays, un défi auquel devra s'atteler le nouveau président élu en novembre. Afin d'accommoder le cycle, la Fed pourrait décider dès septembre de pratiquer un nouvelle politique d'assouplissement quantitatif.</p>
B.5	Description du groupe et de la place de l'Emetteur dans le groupe	<p>L'Emetteur a été créé par une loi de 1920 afin de gérer la trésorerie d'un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « Caisses régionales ») et de les superviser pour le compte de l'Etat français. En 1988, l'Etat français a privatisé l'Emetteur dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité des actions qu'il détenait dans l'Emetteur aux Caisses régionales. En 2001, l'Emetteur a été introduit en bourse sur Euronext Paris. Au même moment, l'Emetteur a acquis une participation de 25% dans chacune des Caisses régionales, à l'exception de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse (détenue à 100% par l'Emetteur depuis 2008). Ainsi comptait-on, au 31 décembre 2011, 39 Caisses régionales, dont 38 détenues à environ 25% par l'Emetteur.</p> <p>L'Emetteur est l'Organe Central du « Réseau du Crédit Agricole », tel que défini par la réglementation française et comprenant Crédit Agricole S.A., les Caisses régionales, les Caisses locales qui leur sont affiliées et Crédit Agricole CIB. L'Emetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses régionales, et, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, il garantit la liquidité et la solvabilité de chacune des entités qui le composent comme de l'ensemble. Ensemble, les Caisses locales, les Caisses régionales, Crédit Agricole S.A. ainsi que leurs filiales consolidées sont définis comme le « Groupe Crédit Agricole ». A travers ses filiales spécialisées, il participe à la conception et à la gestion de produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses régionales et LCL. En outre, les Caisses régionales garantissent en dernier ressort, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe, l'ensemble des obligations de l'Emetteur envers les tiers et se sont consenties entre elles des garanties réciproques pour couvrir toute insuffisance d'actif de l'Emetteur. L'engagement potentiel des Caisses régionales au titre de cette garantie est égal à la somme de leur capital social et de leurs réserves.</p>
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet, l'Emetteur ne publie pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.
B.10	Réserves sur les informations financières historiques dans le rapport d'audit	Sans objet, les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit n'ont pas fait l'objet de réserves.

B.12	Informations financières historiques	Informations financières sélectionnées concernant le Groupe Crédit Agricole			
		01/01/2010 – 31/12/2010 (audités)	01/01/2011 – 31/12/2011 (audités)	01/01/2011 – 30/06/2011 (non audités)	01/01/2012 – 30/06/2012 (non audités)
	Produit Net Bancaire (milliards d'euros).....	34,2	35,1	18,1	17,5
	Résultat Net (part du groupe – milliards d'euros)	3,6	0,8	2,4	1,7
	Ratios du Groupe Crédit Agricole	31/12/2010 (non audités)	31/12/2011 (non audités)	30/06/2012 (non audités)	
	Ratio de solvabilité <i>Core Tier 1(hors floor)</i>	10,1%	10,2%	11,3%	
	Ratio de solvabilité <i>Tier 1(hors floor)</i>	11,7%	11,9%	12,7%	
	Ratio de solvabilité Total(hors floor).....	13,7%	13,5%	14,3%	
	Informations financières sélectionnées – Données consolidées de Crédit Agricole S.A.				
	(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2010 – 31/12/2010 (audités)	01/01/2011 – 31/12/2011 (audités)	01/01/2011 – 30/06/2011 (examen limité)	01/01/2012 – 30/06/2012 (examen limité)
	Compte de résultat				
	Produit net bancaire	20 129	20 783	10 835	10 176
	Résultat brut d'exploitation	6 942	7 171	4 229	3 697
	Résultat net	1 752	(1 198)	1 532	439
	Résultat net (part du groupe)	1 263	(1 470)	1 339	363
	(données consolidées en milliards d'euros)	31/12/2010 (audités)	31/12/2011 (audités)	30/06/2012 (examen limité)	
	Total du bilan	1 593,5	1 723,6	1 802,3	
	Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	747,1	779,2	804,5	
	Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle.....	655,9	698,3	724,3	
	Capitaux propres (part du groupe)	45,7	42,8	44,9	
	Total capitaux propres	52,1	49,3	50,6	

		31/12/2010 (audités)	31/12/2011 (audités)	30/06/2012 (audités)
		8,4%	8,6%	9,6%
		10,6%	11,2%	11,9%
		12,8%	13,4%	14,1%
		Les comptes de l'exercice 2011 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 22 février 2012 et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires le 22 mai 2012.		
	Changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur	A la connaissance de l'Emetteur depuis la publication des résultats du 1 ^{er} semestre 2012 le 28 août 2012, aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de l'Emetteur et il n'est survenu aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe Crédit Agricole		
B.13	Evénements récents	<p>Les principales opérations externes et événements significatifs au cours du premier semestre 2012 sont présentées en page 137, 138, 139 et 140 de l'Actualisation du Document de référence 2011-A-03.</p> <p>En outre, les événements significatifs postérieurs au 30 juin 2012 sont présentés en page 189 et 190 de l'Actualisation du Document de référence 2011-A-03. Ces principaux événements sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> = L'Assemblée Nationale a définitivement adopté le 31 juillet 2012 la deuxième Loi de Finances Rectificative pour 2012. L'impact au titre de l'exercice 2012 de la contribution exceptionnelle de la taxe systémique sera de 76 millions d'euros dans les comptes consolidés de Crédit Agricole S.A. L'impact de la hausse du forfait social sur ces comptes en 2012 devrait être de l'ordre de 50 millions d'euros. = Un accord a été signé le 20 juillet 2012 concernant la cession par Crédit Agricole CIB de 19,9% du capital de CLSA pour un montant de 310 millions d'USD ainsi que l'attribution à Crédit Agricole CIB d'une option de vente permettant à CITICS International d'acquérir les 80,1% restants du capital de CLSA pour un montant de 942 millions d'USD. La conclusion de la cession et de l'acquisition des 80,1% restants sera soumise, notamment, à l'accord des autorités de tutelle et des actionnaires et la date limite de la vente des 80,1% restants a été fixée au plus tard au 30 juin 2013. = En date du 17 juillet 2012, Kepler Capital Markets et Crédit Agricole CIB ont annoncé leur entrée en négociations exclusives concernant le rapprochement e Crédit Agricole Chevreux (CA Chevreux) et Kepler pour créer Kepler Chevreux, le leader indépendant du courtage actions en Europe continentale. = Afin de rehausser le niveau de solvabilité d'Emporiki, une augmentation de capital est intervenue en juillet 2012, pour un montant de 2,3 milliards d'euros. Pro-forma de cette augmentation de capital, l'exposition du Groupe à sa filiale grecque se décompose au 30 juin 2012 en exposition en capital à hauteur de 2,7 milliards d'euros et en refinancement net pour 2,3 milliards d'euros. En outre, dans le cadre de la recherche de la meilleure solution concernant Emporiki, Crédit Agricole S.A. indique avoir reçu des offres fermes de la part de plusieurs acteurs bancaires grecs portant sur l'acquisition de la totalité du capital d'Emporiki. Ces offres sont en cours d'analyse par Crédit Agricole S.A. et aucune décision stratégique n'a été arrêtée à ce jour. Elles sont sous réserves des autorisations réglementaires habituelles, de l'accord du FHSF et de la revue de la Commission européenne au titre des aides d'Etat. = Bankinter a procédé le 10 août 2012 à l'émission de nouvelles actions entraînant la dilution du pourcentage de détention de Crédit Agricole S.A. qui passe ainsi de 20,4% à 19,4%. La valeur au bilan de Bankinter s'élève au 30 juin 2012 à 507 millions d'euros. La valeur boursière de cette participation à la date de l'opération ayant entraîné la dilution de Crédit Agricole S.A. s'élève à 342 millions d'euros. 		

B.14	Dépendance de l'Emetteur au sein du Groupe Crédit Agricole	L'ensemble des engagements de l'Emetteur envers les tiers est couvert par une garantie solidaire et conjointe des Caisses régionales. Les produits financiers conçus par l'Emetteur sont principalement commercialisés par les Caisses régionales et LCL.
B.15	Principales activités de l'Emetteur	L'Emetteur est organisé autour de six pôles métiers : Les deux premiers sont les réseaux de Banque de proximité en France : les Caisses régionales, consolidées par mise en équivalence par l'Emetteur et LCL, qui est consolidé par intégration globale par l'Emetteur. Les filiales de l'Emetteur sont regroupées autour de quatre autres pôles métiers : i) la Banque de proximité à l'international, ii) les Services financiers spécialisés, iii) la Gestion d'actifs, les assurances et la banque privée, et iv) la Banque de financement et d'investissement.
B.16	Contrôle de l'Emetteur	Au 30 juin 2012, les Caisses régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, l'Emetteur avec 56,26% du capital et 56,48% des droits de vote.
B.17	Notation	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. Les dernières annonces par les agences de notation concernant les notes long terme et court terme de Crédit Agricole S.A. sont comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Le 21 juin 2012, Moody's a dégradé de deux crans la note long terme de Crédit Agricole S.A. à A2 (perspective négative) ; la note court terme de Prime 1 a été affirmée. - Le 15 juin 2012, Standard and Poors a affirmé les notes long terme et court terme respectivement A (stable) et A-1 de Crédit Agricole SA. La note long terme avait été précédemment dégradée d'un cran à A le 23 janvier 2012. - Le 12 juin, FitchRatings a affirmé la note long terme de Crédit Agricole S.A. à A+ tout en modifiant la perspective à négative ; la note court terme de F1+ a également été affirmée. La note long terme de Crédit Agricole SA avait été précédemment dégradée d'un cran à A+ le 14 décembre 2011. Cette information est rendue publique par les agences Moody's, Standard and Poors et FitchRatings sur leur sites.
Elément	Section C – Valeurs mobilières	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières	Les titres (les « Obligations ») sont des titres de créance non complexes soumises au droit français. Leur code ISIN est le FR0011318120.
C.2	Devise	Les Obligations sont libellées en euros et ont une valeur nominale de un euro chacune (la « Valeur Nominale ») Prix d'émission: 100,029 %, soit 1,00029 euros par Obligation payable en une seule fois à la date de règlement
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.
C.8	Droit attachés aux Obligations et rang de créance	Les Obligations sont des titres de créance prenant la forme d'obligations donnant droit au versement d'un intérêt. Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur. L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce, au bénéfice d'autres Obligations, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'Obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

C.9	Taux nominal	<p>Le taux nominal annuel est de 3,50 % ; Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 3,50% divisé par 4, soit 0,875 % du nominal.</p> <p>Les dates de paiement des intérêts seront les 2 janvier, 2 avril, 2 juillet et 2 octobre de chaque année. Le premier terme d'intérêt sera payable le 2 janvier 2013.</p> <p>Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur. Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.</p> <p><i>Convention de Jour Ouvré</i> <i>Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.</i></p>
	Date d'entrée en jouissance	2 octobre 2012
	Durée de l'émission	10 ans
	Sous-jacent	Sans objet, les Obligations sont des titres à taux fixe.
	Amortissement, remboursement	<p>Amortissement normal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Par rachats en bourse, offres publiques d'achat ou d'échange</i> <p>Les Obligations seront amorties en totalité le 2 octobre 2022 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.</p> <p>Le capital et les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement</p> <p><i>Par remboursement</i> Crédit Agricole S.A. s'interdit de procéder à un remboursement anticipé pendant la durée de l'emprunt.</p> <p><i>Convention de Jour Ouvré</i> Si la Date de remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.</p> <p>Amortissement anticipé :</p> <p>Crédit Agricole S.A. se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.</p> <p>Les Obligations ainsi rachetées seront éventuellement annulées.</p> <p>L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.</p>
	Rendement actuariel brut	3,54 % à la date de règlement

	Mode de représentation des porteurs d'Obligations	<p>Les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse (la « Masse ») jouissant de la personnalité civile.</p> <p>Le représentant titulaire est :</p> <p>Monsieur Philippe de LAMARZELLE</p> <p>Demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEOUST</p> <p>La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 300 euros par an; elle sera payable le 2 octobre de chaque année et pour la première fois le 2 octobre 2013.</p> <p>Le représentant suppléant est :</p> <p>Monsieur Stéphane MONNIN</p> <p>Demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS</p>
C.10	Instruments dérivés	Sans objet, les intérêts produits ne sont pas liés à un instrument dérivé.
C.11	Cotation	Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date de première cotation est prévue le 2 octobre 2012 sous le numéro de code ISIN FR0011318120.
Elément	Section D - Risques	
D.2	Facteurs de Risques liés à l'Émetteur	<p>Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) :</p> <p>(a) Les événements récents liés à l'environnement économique et financier, tel que rapportés dans l'Actualisation du Document de référence 2011 – A-03 en page 237 et 108.</p> <p>(b) Le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques de crédit, de marché, de liquidité ainsi que le risque opérationnel et le risque d'assurance.</p> <p>(c) L'exposition aux risques non-identifiés ou non-anticipés, malgré la mise en place de procédures et de méthodes de gestion du risque ; la vulnérabilité face à certains événements politiques, macroéconomiques et financiers ; la baisse du produit net bancaire de l'Émetteur en raison de la dégradation des conditions de marché.</p> <p>(d) L'exposition au risque d'insolvabilité des clients et contreparties de l'Émetteur ; les risques récurrents liés à l'activité bancaire, tels qu'une concurrence accrue ou un durcissement de la surveillance réglementaire.</p>
D.3	Facteurs de risque liés aux Obligations	<p>Les risques liés aux Obligations tiennent au régime des titres (possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.</p> <p>Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur NYSE Euronext Paris. C'est dans ce contexte que l'Émetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole CIB.</p> <p>Les titres vendus avant la date de remboursement normal par Crédit Agricole S.A. risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente, ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable a priori.</p>

Elément	Section E - Offre	
E.2b	But de l'émission	Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de Crédit Agricole S.A. aux fins de financer son activité.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Montant de l'émission</p> <p>L'objectif de montant minimum de l'émission est de 350 000 000 euros représenté par 350 000 000 Obligations d'une valeur nominale de un euro chacune. Il est susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 450 000 000 euros représenté par 450 000 000 Obligations d'une valeur nominale de un euro chacune. L'offre n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour le succès de l'offre. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.</p> <p>Le produit brut minimum estimé de l'emprunt est de 350 101 500 euros.</p> <p>Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut 5 250 000 euros correspondant à une commission de montage et à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 22 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 344 829 500 euros.</p> <p>Période et procédure de souscription</p> <p>L'émission des Obligations fera l'objet d'une offre au public. Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales. La souscription sera ouverte du 12 septembre au 26 septembre à 18 heures.</p> <p>Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations.</p> <p>Prix d'émission: 100,029 %, soit 1,00029 euro par Obligation payable en une seule fois à la date de règlement</p> <p>Date de règlement : 2 octobre 2012</p> <p>Service Financier</p> <p>Le service financier de l'emprunt centralisé par CACEIS Corporate Trust, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte et le service des Obligations (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.</p>
E4	Conflits d'intérêts	Les Caisses régionales qui commercialisent l'Obligation en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'émetteur au travers de la SAS La Boétie.
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur	

CHAPITRE I

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Jean-Paul CHIFFLET, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 présentées dans ce prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation pour ce qui concerne les rapports sur les comptes consolidés et les comptes annuels de Crédit Agricole S.A.

Fait à Paris, le 10 septembre 2012

Le Directeur général de Crédit Agricole S.A.

Jean-Paul CHIFFLET

1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Contrôleurs légaux des comptes

Titulaires

Ernst & Young et Autres

Société représentée par Valérie Meeus

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Catherine Pariset

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Suppléants

Picarle et Associés

Société représentée par Denis Picarle
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Commissaire aux comptes membre de la
Compagnie régionale des Commissaires aux
comptes de Versailles

Etienne Boris

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Ernst & Young et Autres a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire sous la dénomination **Barbier Frinault et Autres** par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

Ernst & Young et Autres est représenté par Valérie Meeus.

Picarle et Associés a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012. PricewaterhouseCoopers Audit est représenté par Catherine Pariset

1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Bernard DELPIT, Directeur Finances Groupe

CHAPITRE II

EMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES SUR EURONEXT

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION

2.1. CADRE DE L'EMISSION

2.1.1. AUTORISATIONS

Le Conseil d'Administration agissant conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, a autorisé Crédit Agricole S.A. à procéder à compter du 22 février 2012 et dans la limite d'un montant nominal maximum de 40 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières ; de bons de souscription de toutes valeurs mobilières ou de warrants ou de bons d'option fondés sur toutes valeurs mobilières, tous indices, ou tout autre support utilisé sur les marchés financiers. Les emprunts seront à durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont à durée déterminée, ils pourront être prorogés et/ou remboursés par anticipation, soit partiellement, soit en totalité. S'ils sont à durée indéterminée, ils viendront à échéance au plus tard lors de la dissolution de Crédit Agricole S.A. ; le cas échéant, ils pourront être remboursés par anticipation, soit partiellement soit en totalité.

Il est en outre rappelé que les obligations, tant à taux fixe qu'à taux variable, pourront être assorties de bons d'échange, de souscription ou d'option, détachables ou non, et conférant aux porteurs soit le droit de souscrire de nouvelles obligations, soit le droit d'échanger leurs obligations contre de nouvelles obligations, soit un droit de créance quelconque sur Crédit Agricole S.A., à l'exclusion de tout droit sur une quotité de son capital, soit encore la jouissance de droits dont l'exercice pourra être lié à tout indice de référence ; dans ce cas, le montant à imputer sur le montant autorisé par le Conseil d'Administration sera augmenté du montant nominal des obligations susceptibles d'être émises du fait de l'exercice des droits attachés aux bons.

Le Directeur de la Gestion Financière, Monsieur Olivier BELORGEY a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 5 378 931 870 euros.

2.1.2. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'EMISSION

L'objectif de montant minimum de l'émission est de 350 000 000 euros représenté par 350 000 000 obligations d'une valeur nominale de un euro chacune. La présente opération n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour le succès de l'opération. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies. Cet emprunt est susceptible d'être porté à un objectif de montant nominal maximum de 450 000 000 euros représenté par 450 000 000 obligations octobre 2012 d'une valeur nominale de un euro chacune.

Cette option est valable jusqu'au 26 septembre 2012 à 18 heures.

Le montant définitif de cet emprunt sera communiqué aux souscripteurs par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com en date du 28 septembre 2012 et d'un communiqué de presse en date du 28 septembre 2012.

Le produit brut minimum estimé de l'emprunt sera de 350 101 500 euros.

Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 5 250 000 euros correspondant à une commission de montage et à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 22 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 344 829 500 euros.

2.1.3. TRANCHES INTERNATIONALES OU ETRANGERES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

2.1.4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. PERIODE DE SOUSCRIPTION

L'émission des Obligations fait l'objet d'une offre au public. Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales. La souscription sera ouverte du 12 septembre 2012 au 26 septembre 2012 à 18 heures.

2.1.6. ORGANISMES FINANCIERS CHARGES DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions des Obligations auprès du public, dans la limite du nombre des Obligations disponibles, seront reçues en France auprès des Caisses Régionales de Crédit Agricole.

2.2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.2.0. NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Les Obligations émises sont des titres de créance non complexes.

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

CACEIS Corporate Trust a son siège social au 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux France.

Les Obligations seront inscrites en compte le 2 octobre 2012.

Euroclear France assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

2.2.1. PRIX D'EMISSION

100,029 % soit 1,00029 euro par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.

2.2.2. DATE DE JOUISSANCE

2 octobre 2012.

2.2.3. DATE DE REGLEMENT

2 octobre 2012.

2.2.4 / 2.2.5- INTERET /TAUX NOMINAL-

Le taux nominal annuel est de 3,50 % .Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 3,50 % divisé par 4, soit 0,875 % du nominal.

Les dates de paiement des intérêts seront les 2 janvier, 2 avril, 2 juillet et 2 octobre de chaque année. Le premier terme d'intérêt sera payable le 2 janvier 2013.

Convention de Jour Ouvré

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.
Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.6. Amortissement, remboursement :

Amortissement normal :

Les obligations seront amorties en totalité le 2 octobre 2022 par remboursement au pair.

Convention de Jour Ouvré :

Si la Date de remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant.
Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement

Amortissement anticipé :

- Par rachats en bourse, offres publiques d'achat ou d'échange

Crédit Agricole S.A. se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les obligations ainsi rachetées seront éventuellement annulées.

L'information relative au nombre d'obligations rachetées et au nombre d'obligations restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

- Par remboursements

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. s'interdit de procéder à un remboursement anticipé pendant la durée de l'emprunt.

2.2.7. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT A LA DATE DE REGLEMENT

3,54 % à la Date de Règlement

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur remboursement final tel que défini au paragraphe 2.2.6.

2.2.8. DUREE DE L'EMPRUNT

10 ans.

2.2.9. ASSIMILATIONS ULTERIEURES

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à celles de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.10. RANG DE CREANCE

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

Maintien des emprunts à leur rang

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce, au bénéfice d'autres obligations, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.11. GARANTIE

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.12. PRISE FERME

Sans objet.

2.2.13. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Les dernières annonces par les agences de notation concernant les notes long terme et court terme de Crédit Agricole S.A. sont comme suit :

- Le 21 juin 2012, Moody's a dégradé de deux crans la note long terme de Crédit Agricole S.A. à A2 (perspective négative) ; la note court terme de Prime 1 a été affirmée.
- Le 15 juin 2012, Standard and Poors a affirmé les notes long terme et court terme respectivement A (stable) et A-1 de Crédit Agricole SA. La note long terme avait été précédemment dégradée d'un cran à A le 23 janvier 2012.
- Le 12 juin, FitchRatings a affirmé la note long terme de Crédit Agricole S.A. à A+ tout en modifiant la perspective à négative ; la note court terme de F1+ a également été affirmée. La note long terme de Crédit Agricole SA avait été précédemment dégradée d'un cran à A+ le 14 décembre 2011.

Cette information est rendue publique par les agences Moody's, Standard and Poors et FitchRatings sur leur sites

2.2.14. REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Conformément à l'article L 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L 228-47 du code de commerce, sont désignés :

a) Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

Représentant titulaire de la Masse des obligataires :
Monsieur Philippe de LAMARZELLE
demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 2 octobre de chaque année et pour la première fois le 2 octobre 2013.

b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

Représentant suppléant de la Masse des obligataires :
Monsieur Stéphane MONIN
demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Emetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 300 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.2.15 REGIME FISCAL

2.2.15.1 Fiscalité Européenne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la « Directive Epargne »). Sous réserve de certaines conditions, les Etats Membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre (la « Méthode de Divulgence des Informations »).

Dans ce contexte, le terme d'agent payeur prend une acception large et englobe notamment tout agent économique chargé du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit direct de personnes physiques ou de certaines entités.

Toutefois, pendant toute la période transitoire, certains Etats Membres (Luxembourg et Autriche), plutôt que d'utiliser la Méthode de Divulgence des Informations appliquée par les autres Etats Membres, mettront en place un système de retenue à la source relatif à ces paiements d'intérêts. Le taux de ces prélèvements fiscaux s'élève à 35% jusqu'au terme de la période transitoire. Cette période transitoire prendra fin si, et lorsque, la Communauté Européenne parvient à un accord sur l'échange d'informations à la demande avec plusieurs juridictions (notamment les Etats-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, San Marin, Monaco et Andorre).

La Directive Epargne a été transposée en droit français par l'article 242 ter du Code Général des Impôts (« C.G.I. »), qui exige que les agents payeurs basés en France divulguent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

La Commission Européenne a proposé certains changements à la Directive Epargne qui, s'ils étaient adoptés, pourraient modifier ou élargir le champ des obligations décrites ci-avant.

2.2.15.2 Fiscalité Française

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait

que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés françaises et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition, de la détention et de la transmission des Obligations en matière d'imposition sur la fortune et de droits de succession et de donation ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.2.15.2.1. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces Obligations (intérêts et primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du C.G.I., c'est-à-dire la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition, à l'exclusion des intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition) détenus dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

(i) soit au barème progressif

(ii) soit sur option, à un prélèvement au taux de 24 % (article 125 A du C.G.I.) libératoire de l'impôt sur le revenu.

S'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

(a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),

(b) le prélèvement social de 5,4 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,

(d) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L262-24, III, du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 1,1 %,

(e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 I et 1600-0 L du C.G.I.).

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, ces prélèvements sociaux portent l'imposition globale au taux de 39,5 %.

Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français, quel que soit le choix effectué par l'investisseur pour l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement forfaitaire libératoire).

Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,8%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital puisse s'imputer sur les intérêts afférents aux obligations versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (D.adm. 5 I-3222, n° 27, du 1^{er} décembre 1997).

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % (article 200 A 2 du C.G.I) quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) effectuées par foyer fiscal.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession.

(a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.),

(b) le prélèvement social de 5,4 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,

(d) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L262-24, III, du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 1,1 %,

(e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du C.G.I.),

Il en résulte une imposition des plus-values au taux de 34,5 %.

c) **Moins-values**

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun, hors entreprises d'assurances et de capitalisation, établissements de crédit et entreprises d'investissement)

a) **Revenus**

Les revenus courus de ces Obligations (intérêts et primes de remboursement) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts sont imposés au titre de l'exercice au titre duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E du code général des impôts).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Si la prime est supérieure à 10 % de la valeur d'acquisition et le prix moyen à l'émission est inférieur ou égal à 90 % de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

Des modalités spécifiques de détermination et de rattachement de la prime de remboursement sont prévues s'agissant des titres « complexes », c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération. Elles sont détaillées à l'article 238 septies E-II-3 du C.G.I.

Les intérêts des Obligations courus sur l'exercice et les primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 1 b) du C.G.I.) .

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

Une contribution exceptionnelle est enfin applicable pour les redevable de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros. Cette contribution est égale à 5% de l'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposable des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013. Les modalités d'application de cette contribution sont précisées à l'article 235 ter ZAA du C.G.I.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des fractions de primes de remboursement imposées, et le prix d'acquisition des Obligations. Le prix de cession et le prix de revient sont retenus « au pied du coupon ». La fraction des intérêts courus à la date de cession est retenue pour la détermination du résultat imposable, dans les conditions précisées ci-dessus.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

3) *Autres personnes physiques ou morales résidentes de France*

Les résidents français autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer le régime fiscal qui leur est applicable.

2.2.15.2.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

a) Revenus

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la « Loi »), les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur concernant les Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I. à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un « Etat Non Coopératif »), auquel cas une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations ne sont plus, en application de l'article 238 A du C.G.I. déductibles des revenus imposables de l'Emetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du C.G.I., et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de 30% ou 55% (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I., ni la non déductibilité des intérêts et autres revenus, ni la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I. qui résulte de cette non-déductibilité, sous réserve que ces intérêts et autres revenus correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliquera aux Obligations si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (l'« Exception »). En vertu du rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française du 22 février 2010 et de l'instruction publiée au BOI (bulletin officiel des impôts) 14 A-5-12 du 10 mai 2012, les Obligations peuvent bénéficier de l'Exception sans que l'Emetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Par conséquent, les intérêts et autres revenus servis sur les Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I

b) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, en application des dispositions de l'article 244 bis C du C.G.I., les gains réalisés lors de la cession des Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres) sont exonérés d'impôt en France.

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NEGOCIATION

2.3.1. COTATION

Les obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date de cotation prévue est le 2 octobre 2012 sous le numéro de code ISIN FR0011318120.

[Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. a signé avec Crédit Agricole CIB un contrat d'animation sur ces titres. Crédit Agricole CIB (filiale dont 97,8 % sont détenus par Crédit Agricole S.A. et ses filiales et 2,2 % sont détenus par Sacam Développement filiale des Caisses régionales) a son siège social 9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX.]

2.3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OBLIGATIONS

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.3.3. BOURSE DE COTATION

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Emetteur sera coté à la Bourse de Paris. Sa cotation sera publiée sur Euronext Paris.

2.3.4. COTATION DES OBLIGATIONS DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES

Sans objet.

2.4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.4.1. SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations amorties) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.

2.4.2. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3. DROIT APPLICABLE

Les emprunts sont soumis au droit français.

2.4.4. BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de Crédit Agricole S.A. aux fins de financer son activité.

2.5. CONFLITS D' INTERET

Les Caisses régionales qui sont actionnaires de Crédit Agricole S.A. (Emetteur) via la SAS La Boétie agissent en qualité de courtiers en assurances pour le compte de Predica (filiale à 100% de Crédit Agricole S.A.).

Dans leur rôle de courtiers en assurances, les Caisses régionales commercialisent des obligations comme supports d'unités de compte de contrats d'assurance-vie. En dehors de leur activité de courtage en assurances, les Caisses régionales commercialisent directement les autres émissions obligataires de Crédit Agricole S.A.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2012 sous le numéro D.12-0160*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2012 sous le numéro D.12-0160-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0160-A02*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 31 août 2012 sous le numéro D.12-0160-A03*

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2012 sous le numéro D.12-0160*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2012 sous le numéro D.12-0160-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0160-A02*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 31 août 2012 sous le numéro D.12-0160-A03*

CHAPITRE V

PATRIMOINE - SITUATION FINANCIERE – RESULTATS

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2012 sous le numéro D.12-0160*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2012 sous le numéro D.12-0160-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0160-A02*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 31 août 2012 sous le numéro D.12-0160-A03*

CHAPITRE VI

GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2012 sous le numéro D.12-0160*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2012 sous le numéro D.12-0160-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0160-A02*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 31 août 2012 sous le numéro D.12-0160-A03*

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2012 sous le numéro D.12-0160*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 mars 2012 sous le numéro D.12-0160-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2012 sous le numéro D.12-0160-A02*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 31 août 2012 sous le numéro D.12-0160-A03*

A découper et à adresser à :



CRÉDIT AGRICOLE S. A.
Service des Publications
12, place des Etats Unis - 92127 - MONTROUGE

Nom : **Prénom :**

Adresse :

Code Postal :

Désire recevoir :

- le document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.12-0160 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 15 mars 2012.*
- l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.12-0.160-A01 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 27 mars 2012.*
- l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.12-0.160-A02 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 15 mai 2012.*
- l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.12-0.160-A03 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 31 août 2012.*



CRÉDIT AGRICOLE S. A.

*Société anonyme au capital de 7 494 061 611 euros
12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D*